



CANTON DE VAUD
DEPARTEMENT DES FINANCES
ADMINISTRATION CANTONALE
DES IMPÔTS
Route de Berne 46

1014 LAUSANNE Adm.cant.

Tél : 021 / 316.18.75

Fax : 021 / 316.21.40

Monsieur Yves J. Paternot
Avenue de l'Elysée 32
1006 Lausanne

Affaire traitée par :
Mme J. Fischer

N/réf.: JOF/

V/réf.:

Lausanne, le 9 décembre 2004

A rappeler dans toute correspondance

Fondation Nelia et Amadeo Barletta

Déductibilité des versements bénévoles faits à des institutions de pure utilité publique

Monsieur,

Nous nous référons à votre courrier du 2 décembre 2004 qui a retenu toute notre attention. Nous tenons toutefois à y apporter les précisions suivantes:

- 1.a* Sur le plan fédéral, les personnes physiques peuvent déduire les versements bénévoles faits en espèces à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou de pure utilité publique (art 56 let. g), jusqu'à concurrence de 10% des revenus imposables diminués des déductions prévues aux art. 26 à 33, à condition que les prestations versées pendant l'année fiscale s'élèvent au moins à 100 francs (art. 33, lettre i, loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 [LIFD]).
- b* Aux termes de l'article 59, alinéa 1, lettre c, LIFD, les charges justifiées par l'usage commercial comprennent notamment les versements bénévoles faits en espèces à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et qui sont exonérées des impôts en raison de leur but de service public ou de pure utilité publique (art. 56, let. g), jusqu'à concurrence de 10% du bénéfice net.
- 2.a* Sur le plan cantonal, la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (ci-après: LI) prévoit à l'article 37, alinéa 1, lettre i la déductibilité des versements bénévoles faits en espèces par des personnes physiques à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et qui sont exonérées des impôts en raison de leur but de service public ou de pure utilité publique (art. 90), jusqu'à concurrence de 10% du revenu net diminué des déductions prévues aux articles 39, 40, 41 et 42 à condition que les prestations versées pendant l'année fiscale s'élèvent au moins à 100 francs.

- b S'agissant des personnes morales, l'article 95, alinéa 1, lettre c de la LI prévoit la déductibilité, à titre de charge justifiée par l'usage commercial, des versements bénévoles à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et qui sont exonérées des impôts en raison de leur but de service public ou de pure utilité publique (art. 90), jusqu'à concurrence de 10% du bénéfice net.

Votre institution ayant été exonérée des impôts par décision du 30 avril 2004 de notre administration, les personnes physiques ou morales qui lui font des dons peuvent bénéficier des déductions mentionnées ci-dessus.

Espérant vous avoir répondu à satisfaction et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Administration cantonale des impôts
Division juridique et législative



P. Curchod
Le Responsable



J. Fischer
Juriste-fiscaliste